

*L'Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires*

**Décision n° D-1602 du 2 août 2016 relative à la demande d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris S.A. pour la période tarifaire 2016**

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la proposition tarifaire de la société Aéroports de Paris S.A. (ADP) reçue le 13 juillet 2016 par l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu la lettre de mission du 19 juillet 2016 de la présidente de l'Autorité, relative à l'affaire n° H - 1601 - ADP désignant le rapporteur ;

Vu la décision du coordonnateur du 19 juillet 2016 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour l'affaire n° H - 1601 - ADP ;

Vu la lettre du 19 juillet 2016 du secrétariat de l'Autorité informant ADP de la régularité de sa saisine ;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date des 26 juillet et 2 août 2016 ;

Les représentants de la société ADP, du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA), de la société easyJet, du *Board of Airlines Representatives in France* (BAR France), et des sociétés Twin Jet et Hex'Air, entendus à leur demande au cours de la séance du 1<sup>er</sup> et 2 août 2016,

**Après en avoir délibéré le 2 août 2016 :**

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant qu'ADP contribue à la politique de desserte et de développement durable des territoires et que sa stratégie tarifaire doit accompagner celle-ci ;
3. Considérant que l'évolution globale des redevances proposée par ADP respecte le contrat de régulation économique entre l'Etat et ADP pour la période 2016-2020 (le « CRE »), lequel ne fixe, au demeurant, qu'un plafond à ce titre ;
4. Considérant que l'objectif de changement de la structure tarifaire soumis à l'Autorité pour la période tarifaire 2016 figure au CRE et avait été annoncé lors de sa phase d'élaboration ;
5. Considérant que l'examen des tarifs par l'Autorité, en vue de leur homologation, porte sur une structure tarifaire et non pas directement sur l'impact de celle-ci sur telle ou telle compagnie aérienne, ni sur les mesures commerciales ou en trésorerie prises en opportunité pour certaines d'entre elles ;
6. Considérant que l'effet sur l'évolution des montants payés par les compagnies aériennes est néanmoins un élément important d'appréciation par l'Autorité ;
7. Considérant que la formule tarifaire de la redevance d'atterrissage soumise à l'Autorité pour la période tarifaire 2016 ferait subir aux aéronefs de moins de 40 tonnes une multiplication du montant de la redevance par plus de 2,3 par rapport à la période tarifaire 2015 et que la formule tarifaire n'entraîne une baisse du montant de la redevance qu'à partir d'une masse maximale au décollage de 137 tonnes ;
8. Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'application des tarifs soumis à l'Autorité pour la période tarifaire 2016 entraînerait, pour un grand nombre de compagnies aériennes, par rapport à l'année tarifaire 2015 et toutes choses égales par ailleurs, des variations relatives substantielles du montant global des trois redevances principales facturées ;
9. Considérant que ces variations par compagnie aérienne ne sont pas justifiées par une évolution des coûts des services correspondants ;
10. Considérant que la proposition tarifaire soumise à l'Autorité n'est donc pas conforme au cadre réglementaire et notamment au principe d'évolution modérée du tarif des redevances prévu à l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'évolution du tarif de la redevance d'atterrissage, traduisant le changement de structure tarifaire permis par le CRE, ne pouvant être regardée comme modérée pour l'ensemble des usagers, même en prenant en compte l'effet favorable de l'évolution des autres redevances, les tarifs soumis à l'Autorité par ADP ne sont pas homologués.

**Article 2** - En application de l'article 11 du décret n° 2016-825, ADP peut soumettre à l'Autorité une nouvelle proposition tarifaire.

**Article 3** – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 2 août 2016,*

*Présents : Madame Marianne LEBLANC LAUGIER, Monsieur Thierry LEMPEREUR, Monsieur Jean-Marcel PIETRI, Monsieur Christian DESCHEEMAEKER, Madame Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.*

Pour l'Autorité,  
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.*